FRC 2
13202

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. J. D. G. FAURE,

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

Sur le jugement du Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Case
FRC
18501

J'AI paru à cette tribune pour défendre le ci-devant roi, non contre des inculpations qui paroiſſoient accablantes, mais pour ſoutenir qu'il n'étoit pas jugeable d'après la conſtitution : vos lumières ont proſcrit ma prétention.

J'ai également avancé que ce n'étoit pas à vous à le juger; que la légiſlature, après avoir ſuſpendu le monarque, s'étoit crue ſans fonctions légales, & qu'elle a provoqué l'élection de nouveaux repréſentans, qui, ſous

THE NEWBERRY
LIBRARY

le nom de Convention, *conventus*, *concilium*, pouvoit exiſter ſans roi, & non juger le roi ſuſpendu.

En effet, la nation vous a donné la faculté de créer des juges, & non d'en remplir les fonctions. Si elle l'avoit penſé ainſi, elle auroit nommé tous juriſconſultes, tous hommes de loi, aux termes des décrets qui exiſtoient lors des élections pour la Convention.

Sous Charlemagne, les rois rendoient ſouvent eux-mêmes la juſtice diſtributive; mais, dans ce temps, il y avoit une nation au-deſſus du roi : ſes capitulaires, ſanctionnés par le peuple aſſemblé, en font foi.

Sous la troiſième race, les monarques vouloient encore s'introduire dans le ſanctuaire de la juſtice, pour aſſiſter ou préſider aux jugemens criminels. Ils furent repouſſés par les magiſtrats. Ces magiſtrats leur dirent que les ſouverains étoient les images de la divinité ſur la terre, & qu'ils ne devoient ſe préſenter au peuple qu'avec l'eſprit ſacré d'humanité, de clémence, de bienfaiſance & d'amour.

Vous avez penſé différemment, légiſlateurs; vous n'avez pas héſité à vous ériger en juges; & ce qui m'afflige particulièrement dans ce procédé, qui vous a paru juſte ſans doute, puiſque telle a été l'opinion de la grande majorité, c'eſt que quelques-uns d'entre vous y ont mis une chaleur qui ſemble ſortir de cette modération, de cette impartialité qui caractériſe ordinairement l'auguſte miniſtère de la juſtice, & qui ſeule devroit les faire récuſer. Ce n'eſt qu'avec une eſpèce de répugnance & de frayeur que l'honnête homme ſe charge de juger ſes ſemblables; & vous, vous avez porté le deſir de juger juſqu'au ſcandale.

La diſſidence de votre opinion à la mienne méritoit bien que je me livraſſe à de nouvelles réflexions. J'ai de nouveau cherché la vérité. Un ſentiment invincible, ſoit raiſon, ſoit erreur, m'a fait perſiſter dans mes

principes. Au ſurplus, me ſuis-je dit, qu'eſt-ce donc qu'un roi conſtitutionnel? Un homme à gages, un ſimple fonctionnaire public. Qu'il ſoit le premier ou le dernier, qu'importe? Eſt-ce un rêve? Les privilèges ſont-il bien abolis? Et s'ils le ſont, pourquoi ne pas livrer ce fonctionnaire public à un tribunal ordinaire? Pourquoi la Convention entière lui fait-elle l'honneur de le juger? Si c'eſt-là ſa miſſion, pourquoi n'a-t-elle pas jugé tous les criminels d'état? Pourquoi s'eſt-elle contentée de remplir le miniſtère de directeur de juri et de juré pour les fonctionnaires publics, & que pour celui-là ſeul, elle s'érige en cour de juſtice. Le *ſit pro ratione voluntas* n'a-t-il fait que changer de main? Les plaies que nous a faites le deſpotiſme ne ſont donc pas encore bien cicatriſées.

Quelle eſt la loi qui donne cet empire à la Convention? la conſtitution? Elle décharge Louis comme roi. Ainſi la Convention ſe contredit dans ſes principes.

La faculté de ſe mettre à la tête d'une armée ennemie ſuppoſe tous les crimes qu'il auroit pu commettre auparavant, comme traités avec l'étranger, envoi d'argent à ſes frères, correſpondance perfide, projet de reconquérir ſon autorité. Vouloit-on pour faire valoir la loi en ſa faveur qu'il tombât au milieu d'une armée ennemie comme une bombe, ſans perfidies préalables? Je ſoutiendrai toujours à la face de la terre, que la loi conſtitutionnelle ne frappe point le roi, mais le citoyen libre; & qu'on ne peut appliquer à ſes crimes que la déchéance. Tout ce qu'on a allégué contre ces principes n'eſt que ſophiſme & illuſion. Si une foule de députés, de lumières bien ſupérieures aux miennes, penſent différemment, je n'éprouve point cet accident hors la Convention: les avis y ſont infiniment plus partagés.

La journée du 10 août a été ſans doute ſalutaire: elle a éclairé la nation ſur ſes vrais intérêts; elle a été cauſe

de l'arreſtation d'un roi pervers ou perverti par ſes alentours ; elle a mis en fuite des miniſtres ſcelérats & des généraux perfides. Mémorable journée qui a ſauvé la république, qui a arrêté nos barbares ennemis dans leur marche : mais je vous le dis franchement, qu'à moins de lui faire un crime d'avoir armé ſa garde dans ſon palais pour ſe défendre ſi on venoit l'attaquer, de produire ſes ordres ou des témoins qui prouvent ſa ſcélérateſſe dans cette journée, je ne crois point, comme juge, que le monarque ait été le meurtrier volontaire de ſon peuple.

Je ne puis concevoir pourquoi cet acharnement à juger précipitamment le ci-devant roi ; pourquoi on accuſe d'ariſtocratie & de royaliſme ceux qui trouvent le roi non-jugeable, ou qui ne le trouvent point jugeable par la Convention ; pourquoi on menace du geſte & de la voix les délibérans que l'indulgence entraîne en faveur de Louis. Ce ſont cependant les repréſentans d'un peuple doux par caractère qui agiſſent ainſi. Quel intérêt a-t-on au ſupplice du roi ? Eſt-ce juſtice ? Eſt-ce raiſon d'état ? Si on ne pouvoit même le ſoupçonner d'aucune eſpèce de crimes, & que le peuple cependant ne voulût pas de roi, qu'en feroit-on ?

La juſtice eſt dans la loi ; & ſi je ſuis forcé de l'interpréter, ce ſera toujours en faveur de l'accuſé, jamais contre lui. Charles I d'Angleterre avoit combattu ſon peuple. Vaincu, il s'étoit jété dans l'armée d'Ecoſſe pour ſe défendre. Point de loi en ſa faveur : il prétendoit ridiculeuſement être au-deſſus de la loi, comme roi. Louis XVI a voulu auſſi ſe mettre à la tête d'une armée ; on pouvoit le ſuppoſer du moins : il a été arrêté, & la nation lui a pardonné. Depuis ce temps, la conſtitution a réglé la peine de ſes crimes, comme roi ; l'abdication légale. Elle a ſolemnellement déclaré qu'il n'encourroit d'autre peine. Il n'étoit donc pas jugeable,

& vous ne pouviez le juger que pour les délits survenus depuis l'abdication. L'absurdité de la loi ne dispense point de l'observer.

Est-ce raison d'état ? politique ? Mes adversaires croient-ils donc avoir un mérite exclusif en politique ? Est-ce une si grande erreur que de trouver dans le supplice de Louis l'opprobre de la Convention, la restauration même du pouvoir absolu ?

On fait entendre au peuple de Paris que la mort du roi rétablira le calme, la paix & le bonheur. Si la guerre continue, les dépenses continueront, le nombre des papiers-monnoie s'accroîtra, les comestibles augmenteront de prix, notre calamité s'étendra ; tout notre zèle, tous nos talens seront en défaut. A qui voulez-vous alors que le peuple s'en prenne, si ce n'est à ses chefs ? Il accuse aujourd'hui le roi de ses malheurs, demain il accusera la Convention. Tels sont les infortunés dans tous les pays du monde : la misère les rend injustes. Une guerre malheureuse fait, en Hollande, massacrer le grand pensionnaire, qui étoit l'idole de la nation, & élève le stathoudérat ; le manque de quelque comestible fait égorger le sultan à Constantinople ; le peuple de Danemarck, fatigué de la mésintelligence & de l'inconduite de son sénat, rétablit le pouvoir absolu ; & vous, dans un temps aussi difficile, à peine nés, vous voulez prendre sur votre compte particulier, & sans mission précise, l'événement du procès du roi. Il en est même qui trouvent de la grandeur, du sublime dans cette conduite ; & moi je n'y vois que l'irréflexion, & peut-être le souffle d'un esprit infernal, payé peut-être par les ennemis de la nation.

Ma politique à moi étoit de conserver le roi, & de ne le pas juger, pour desservir l'espoir des prétendans ; la vôtre est de le rayer du nombre des vivans. Le temps vous apprendra qui de nous se trompe. Soyez toujours

certains que, quand même la race des Capet seroit anéantie, les tyrans vous donneront toujours un roi, si vous cessez de vaincre. Les cruels sont trop intéressés à retenir les peuples dans l'esclavage; & vous êtes pour eux d'un trop dangereux exemple.

Au reste, législateurs, ce n'est point la chaleur effrénée de quelques-uns de vos membres, l'indécence de leurs déclamations, le ton décisif qu'ils prennent dans ce procès, qui prouve à mes yeux la vérité de leur civisme & de leur zèle. Milton étoit un ami forcené de Cromwel; & à la restauration de Charles II, il rechercha les faveurs de la cour. Un citoyen modéré me paroîtra toujours beaucoup plus sûr que ces agitateurs qui prêchent perpétuellement le meurtre & le carnage. Ne seroit-il pas permis de traiter ces agitateurs de traîtres à la patrie, vendus à l'Autriche, comme ils traitent leurs adversaires de royalistes & d'aristocrates?

Je ne vous rappellerai point ce qui vous a été dit, que vous rempliſſiez ici scandaleusement tous les rôles de l'ordre judiciaire, jurés comme témoins, accusateurs comme juges; que vous vous êtes ouverts sur les crimes de Louis; que votre délicatesse devroit vous porter à vous récuser. Ces procédés ne vous font aucune impression: le sort paroît en être jeté.

Je ne puis absolument admettre vos idées; & en conséquence je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi, & que de nouveaux électeurs, choisis par des assemblées primaires, procèdent incessamment à la nomination d'un jurisconsulte par département, qui, au nombre de quatre-vingt-quatre, composeront un tribunal plus légalement digne que vous de finir un procès qui, sous tous les rapports, étonne toute l'Europe.

La Convention évite par-là tous les dangers, tous les inconvéniens que les fonctions qu'elle juge à propos

de s'attribuer sans mission bien précise pourroient lui occasionner.

Je finirai par une observation importante. Le citoyen Lequinio s'est exprimé ainsi : Vous avez pu, législateurs, abolir la royauté, & vous ne pourriez pas juger le roi. Je réponds : Si la Convention a décré é l'abolition de la royauté, il est évident que le décret est subordonné à la sanction du peuple. Lequinio ne soutiendra pas que les représentans du peuple peuvent forcer la main du peuple. Il est donc incontestable, d'après ses principes, que le jugement du roi doit être également soumis à la volonté du peuple : alors nous serons d'accord. Il m'est indifférent que le peuple nomme des juges pour décider du sort du ci-devant roi, ou que le jugement rendu par la Convention, tout irrégulier qu'il sera, soit soumis à la censure du peuple, & réformable à sa volonté suprême. La grande pluralité du peuple est juste, & la sainte vérité sortira de son opinion. Périssent les scélérats qui méconnoissent la souveraineté du peuple : ils n'ont pas la plus petite idée de ce qu'on nomme *république*. Le despotisme représentatif est leur divinité. Alors plus de société : c'est tomber de Charybde en Sylla. A des misérables qui pensent ainsi, il est inutile de leur dire que la municipalité de aris, & ses sections, ne sont qu'une petite partie du peuple, & que les insurrections dont la seule ville de Paris ose nous menacer ne sont que des révoltes contre la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.